

Délibération n° 255 du 28 décembre 2006 **portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 255 du 28 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 29 décembre 2006 Page 9929
Modifiée par :	Délibération n° 458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.	JONC du 20 janvier 2009 Page 362
Modifiée par :	Délibération n° 180 du 30 décembre 2011 portant modification du complément retraite de solidarité et de l'aide sociale aux personnes âgées.	JONC du 31 décembre 2011 Page 10062
Modifiée par :	Délibération n° 328 du 1 ^{er} août 2018 relative à l'indexation du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 16 août 2018 Page 11315

Textes d'application :

Arrêté n° 2009-5951/GNC du 29 décembre 2009 portant revalorisation des prestations du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 31 décembre 2009 Page e10750
Arrêté n° 2011-3161/GNC du 20 décembre 2011 portant revalorisation des prestations du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 29 décembre 2011 Page 9904

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions générales et bénéficiaires

Article 1^{er}

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp.1 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée :

I. La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) est tenue de fournir trimestriellement à la Nouvelle-Calédonie un état des paiements effectués au titre du complément retraite de solidarité et des bonifications pour conjoint ou concubin à charge qui, le cas échéant, s'y ajoutent.

L'état des paiements du trimestre, certifié par l'agent comptable de la caisse, est transmis avant le 15 du premier mois du trimestre suivant.

La Nouvelle-Calédonie verse, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, un acompte établi au vu de l'état des paiements du trimestre précédent.

II. La caisse est tenue de fournir annuellement à la Nouvelle-Calédonie, avant la fin du premier mois qui suit la clôture de chaque exercice, un fichier nominatif, certifié par l'agent comptable de la caisse, des sommes versées, des créances et, le cas échéant, des admissions en non-valeur de l'année civile écoulée, relatif au complément retraite de solidarité et aux bonifications pour conjoint ou concubin à charge qui, le cas échéant, s'y ajoutent.

Une régularisation annuelle est effectuée par la Nouvelle-Calédonie avant la fin du deuxième mois qui suit la clôture de chaque exercice, au vu du fichier nominatif prévu à l'alinéa précédent et des acomptes versés au cours de l'exercice précédent.

III. A titre transitoire, au début du mois de janvier 2007, la caisse fournit à la Nouvelle-Calédonie un état prévisionnel des sommes à verser au cours du trimestre à venir au titre du complément retraite de solidarité et des bonifications pour conjoint ou concubin à charge qui, le cas échéant, s'y ajoutent. La Nouvelle-Calédonie verse, avant la fin du mois de janvier 2007, un premier acompte établi au vu de ce fichier.

Article 2

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 2 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée :

Les conditions de la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie des frais de gestion occasionnés à la caisse par le service, la gestion et la liquidation du complément retraite de solidarité sont fixées par convention entre la caisse et la Nouvelle-Calédonie.

La caisse est tenue d'effectuer auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) les demandes autorisant la communication à la Nouvelle-Calédonie des fichiers nominatifs visés aux articles 1^{er} et 10 de la présente délibération.

CHAPITRE 2 - Conditions d'ouverture des droits

Article 3

Modifié par la délibération n° 180 du 30 décembre 2011 – Art 1^{er}, 1° et 2°

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article Lp 4 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

Le bénéfice du complément retraite de solidarité est subordonné à l'établissement d'une demande auprès de la caisse, qui vérifie et contrôle sa conformité aux conditions d'ouverture.

Le demandeur doit justifier d'une durée de résidence au moins égale à dix ans au moment de la liquidation de la pension de retraite pour bénéficier du complément retraite de solidarité.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la durée de résidence des personnes mentionnées à l'article Lp. 5 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée, s'apprécie au jour du dépôt de la demande de bénéfice du complément de retraite de solidarité

Article 4

Modifié par la délibération n° 180 du 30 décembre 2011 – Art 1^{er}, 3°

Les dispositions suivantes sont prises en application du second alinéa de l'article Lp 4 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

I. Les ressources retenues pour le bénéfice du complément retraite de solidarité sont la totalité des ressources de la personne seule ou, le cas échéant, du ménage, y compris les pensions dont la liquidation est en cours au titre de la retraite, hors complément retraite de solidarité :

- de l'année civile n-2, si la liquidation est demandée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année n,
- de l'année civile n-1, si la liquidation est demandée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année n.

A la demande du bénéficiaire et par dérogation aux dispositions précédentes, les ressources estimées de l'année en cours peuvent être retenues pour le bénéfice du complément retraite de solidarité, dès lors que les informations fournies établissent de manière probante qu'elles sont inférieures au plafond défini ci-dessus.

II. Le plafond de ressources annuelles ouvrant droit au complément retraite de solidarité est fixé à 1 440 000 F.CFP pour une personne seule et à 2 880 000 F pour un ménage.

Ce plafond est indexé sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie. Lorsque cet indice enregistre en novembre de l'année n-1 une hausse au moins égale à 0,5 % par rapport à l'indice constaté en novembre de l'année n-2, le plafond est relevé dans la même proportion au 1^{er} juillet de l'année n.

CHAPITRE 3 - Prestations

Article 5

Modifié par la délibération n° 180 du 30 décembre 2011 – Art 1^{er}, 4°
Modifié par la délibération n° 328 du 1^{er} août 2018 – Art 1^{er}

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 6 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

Le montant mensuel du minimum est égal à 31.590 F plus 1.260 F par année d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation au régime d'assurance vieillesse de la caisse au-delà de la durée d'assurance minimale prévue à l'article Lp 4 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

Le plafond est fixé à 150 000 francs CFP par pensionné.

Les montant et plafond du complément retraite de solidarité sont indexés annuellement à compter de chaque 1^{er} janvier sur l'évolution des prix de détail à la consommation (hors prix des tabacs) prévu par la délibération n° 110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation.

Ces montants peuvent être révisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Abrogé par la délibération n° 180 du 30 décembre 2011 – Art 1^{er}, 5°

Abrogé.

Article 7

Modifié par la délibération n° 458 du 8 janvier 2009 – Art 42

Modifié par la délibération n° 180 du 30 décembre 2011 – Art 1^{er}, 6°

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 8 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

1. Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 3 de la présente délibération, lorsqu'un assuré décède avant d'avoir obtenu la liquidation de sa pension au titre du régime d'assurance vieillesse de la caisse, les droits au complément retraite de solidarité servant de base au calcul de la réversion s'apprécient à la date de son décès.

II. Abrogé.

III. Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans bénéficient d'une réversion égale à 20 % du complément retraite de solidarité s'ils remplissent les conditions définies par l'article Lp 100-19 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée pour bénéficier d'une pension d'orphelin.

Au cas où le nombre des ayants droit est supérieur à cinq, la réversion revenant à chacun d'entre eux est réduite proportionnellement.

Article 8

Modifié par la délibération n° 180 du 30 décembre 2011 – Art 1^{er}, 7°

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 9 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie verse mensuellement les prestations aux bénéficiaires à au plus tard le 27 de chaque mois.

Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont réunies, les droits sont ouverts jusqu'au 30 juin suivant.

Le 1^{er} juillet de chaque année, la caisse procède à l'ouverture des droits pour les douze mois à venir.

En cas de décès du titulaire du complément retraite de solidarité, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et sont payables sur production d'un certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès à l'ayant droit se portant fort pour ses cohéritiers, ou au notaire chargé du règlement de la succession.

CHAPITRE 4 -Dispositions de gestion

Article 9

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 11 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

Le contrôle de la conformité et de la régularité des déclarations des demandeurs aux conditions d'ouverture est confié aux agents de contrôle désignés par le directeur de la caisse, agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés conformément aux dispositions de l'article 126 -V de la loi n° 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Les informations demandées aux pensionnés, aux administrations et aux organismes financiers doivent être limitées aux informations strictement nécessaires à l'attribution du complément retraite de solidarité.

Les constatations matérielles effectuées par les agents de contrôle assermentés de la caisse à l'occasion de leur vérification et relevées dans leurs rapports font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 15 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

I La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) est tenue de fournir trimestriellement à la Nouvelle-Calédonie un état des paiements effectués au titre des minima prévus par les dispositions de l'article 7 bis de la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 susvisée ainsi que de la différence entre ces minima versés et les pensions de retraite dues par celle-ci sur la base des points acquis.

L'état des paiements du trimestre, certifié par l'agent comptable de la caisse, est transmis avant le 15 du premier mois du trimestre suivant.

La Nouvelle-Calédonie verse, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, un acompte établi au vu de l'état des paiements du trimestre précédent.

II. La caisse est tenue de fournir annuellement à la Nouvelle-Calédonie avant la fin du premier mois qui suit la clôture de chaque exercice, un fichier nominatif des sommes versées au titre des minima, ainsi que des créances et, le cas échéant, des admissions en non-valeur de l'année civile écoulée.

Ce fichier nominatif, certifié par l'agent comptable de la caisse, distingue les pensions de retraite correspondant aux points acquis, les minima versés ou dus en application des dispositions de l'article 7 bis de la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 susvisée et la différence que la Nouvelle-Calédonie compense en application de l'article Lp 15 de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée.

Une régularisation annuelle est effectuée par la Nouvelle-Calédonie avant la fin du deuxième mois qui suit la clôture de chaque exercice, au vu du fichier nominatif prévu à l'alinéa précédent et des acomptes versés au cours de l'exercice précédent.

III. A titre transitoire, au début du mois de janvier 2007, la caisse fournit à la Nouvelle-Calédonie un fichier nominatif des sommes versées en application des dispositions de l'article 7 bis de la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 susvisée aux bénéficiaires des minima ainsi que des sommes correspondant aux points acquis par ces assurés. La Nouvelle-Calédonie verse, avant la fin du mois de janvier 2007, un premier acompte établi au vu de ce fichier.

CHAPITRE 5 - Dispositions diverses

Article 11

Il est ajouté un 4°) à l'article 12 de la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 ainsi rédigé :

« 4°) Le requérant peut solliciter le retrait d'une demande effectuée avant l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 susvisée dont la liquidation ne serait pas intervenue. »

Article 12

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.